

# MANIFESTATIONS SPORTIVES

---

## I. ORGANISATIONS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES :

1) Rôle des Fédérations :

2) Autorisation et déclaration préalable :

3) Obligation d'assurance des organisateurs de manifestations sportives :

## II. SECURITE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES :

1) Dispositif Prévisionnel de secours :

2) Sécurité Incendie concernant les chapiteaux, tentes, structures :

# I. ORGANISATIONS DES MANIFESTATIONS SPORTIVES :

## 1) Rôle des Fédérations :

Le ministre de l'intérieur et le ministre chargé des sports arrêtent, après avis de la Commission nationale de sécurité des enceintes sportives, les caractéristiques des manifestations sportives nécessitant des garanties particulières de sécurité et les modalités selon lesquelles les fédérations sportives en déterminent la liste et la transmettent aux autorités détentrices des pouvoirs de police.

Les fédérations ne peuvent déléguer leurs compétences pour l'organisation de ces manifestations. Elles en signalent la tenue aux autorités détentrices des pouvoirs de police.

Lorsqu'une manifestation a été inscrite sur la liste prévue ci-dessus, la fédération, ou la ligue professionnelle qu'elle a constituée, responsable de la sécurité et des conditions de déroulement de la manifestation, peut, à tout moment, imposer à l'organisateur matériel toute mesure destinée à assurer la sécurité des spectateurs et le respect des règlements et règles suivantes :

Des mesures complémentaires de sauvegarde et de sécurité et des moyens d'évacuation et de défense contre l'incendie peuvent être imposés par décrets aux propriétaires, aux constructeurs et aux exploitants de bâtiments et établissements ouverts au public. Ces mesures complémentaires doivent tenir compte des besoins particuliers des personnes handicapées ou à mobilité réduite (code de la construction et de l'habitation.).

## 2) Autorisation et déclaration préalable :

Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir et donnant lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports, doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée.

Cette autorisation est demandée au moins 3 mois avant la date fixée pour le déroulement de la manifestation. En l'absence de réponse dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, l'autorisation est considérée comme accordée.

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre **plus de 1 500 personnes**, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration dans les formes et sous les conditions prévues par

le décret n° 97-646 du 31 mai 1997 (en annexe) relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif.

### 3) Obligation d'assurance des organisateurs de manifestations sportives :

Les dispositions des articles ci-dessous s'appliquent aux contrats d'assurance souscrits par l'organisateur :

Les contrats d'assurance garantissent les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par :

- 1° Les associations et sociétés sportives, les organisateurs de manifestations sportives, les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives.
- 2° Leurs préposés, rémunérés ou non, ainsi que toute autre personne physique qui prête son concours à l'organisation de manifestations sportives comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;
- 3° Les licenciés et pratiquants.

Ces contrats ne peuvent pas déroger aux dispositions définies par la présente section. Ils fixent librement l'étendue des garanties.

Les contrats mentionnés ci-dessus peuvent comporter des clauses excluant de la garantie les dommages causés :

- 1° Aux personnes physiques et morales.
- 2° Aux représentants légaux des personnes morales.
- 3° A leurs préposés lorsque s'applique la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- 4° Aux biens dont les personnes sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens ;
- 5° Par tout engin ou véhicule ferroviaire, aérien, spatial, maritime, fluvial ou lacustre sauf si la pratique des sports concernés implique, par nature, l'utilisation d'un tel engin ou véhicule ;
- 6° Par toute pollution de l'atmosphère, des eaux ou du sol ou par toute autre atteinte à l'environnement qui ne résulterait pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré ou à toute personne dont il est civilement responsable ;

- 7° A l'occasion d'activités devant faire l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'une obligation légale.

L'assureur ne peut pas opposer à la victime et à ses ayants droit :

- 1° Une franchise ;
- 2° Une réduction proportionnelle de l'indemnité ;
- 3° La déchéance.

Il peut exercer une action en remboursement des sommes versées à la victime et payée en lieu et place de l'assuré.

La souscription des contrats est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du ministère chargé des sports habilités.

Ce document vaut présomption de garantie. Il comporte nécessairement les mentions suivantes :

- 1° La référence aux dispositions légales et réglementaires ;
- 2° La raison sociale de ou des entreprises d'assurances agréées ;
- 3° Le numéro du contrat d'assurance souscrit ;
- 4° La période de validité du contrat ;
- 5° Le nom et l'adresse du souscripteur ;
- 6° L'étendue et le montant des garanties.

Le souscripteur fournit à la demande de toute personne garantie par le contrat ce document.

## II. SECURITE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES :

### 1) Dispositif Prévisionnel de secours :

Le Dispositif Prévisionnel de Secours à personnes est l'ensemble des moyens humains et matériels de premiers secours, pré-positionnés à la demande de l'autorité de police territoriale ou de l'organisateur d'une manifestation et sous la responsabilité de ce dernier. Il permet d'optimiser la sécurité pour ce type d'événement.

Le dimensionnement d'un DPS est déterminé grâce à une grille d'évaluation des risques qui comporte 5 indicateurs :

- Effectif prévisible déclaré du public P1
- Effectif pondéré du public P
- Le comportement prévisible du public lié à l'activité du rassemblement : P2
- Les caractéristiques de l'environnement ou l'accessibilité du site : E1
- Le délai d'intervention des secours publics E2

Dans un premier temps, il faut calculer le Ratio d'Intervenants Secouristes (RIS) :

$$\text{RIS} = i \times P / 1000$$

$$i = P2 + E1 + E2 \text{ (i indice total de risque)}$$

Détermination de P2 :

Niveau du risque	Activité du rassemblement	Indicateur P2
Faible	<b>Public assis</b> : spectacle, cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, rendez-vous sportif...	0,25
Modéré	<b>Public debout</b> : cérémonie culturelle, réunion publique, restauration, exposition, foire, salon, comice agricole...	0,30
Moyen	<b>Public debout</b> : spectacle avec public statique, fête foraine, rendez-vous sportif avec protection du public par rapport à l'événement...	0,35
Elevé	<b>Public debout</b> : spectacle avec public dynamique, danse, feria, fête votive, carnaval, spectacle de rue, grande parade, rendez-vous sportif sans protection du public par rapport à l'événement... <b>Événement se déroulant sur plusieurs jours avec présence permanente du public</b> : hébergement sur site ou à proximité.	0,40

### Détermination de E1 :

Niveau de risque	Caractéristiques de l'environnement ou de l'accessibilité du site	Indicateur E1
Faible	- Structures permanentes : Bâtiment, salle « en dur » - Voies publiques, rues,... avec accès dégagés - Conditions d'accès aisés	0,25
Modéré	- Structures non permanentes : gradins, tribunes, chapiteaux,... - Espaces naturels : surface $\leq 2$ hectares - Brancardage : $150\text{m} < \text{longueur} \leq 300\text{m}$ - Terrain en pente sur plus de 100 m	0,30
Moyen	- Espaces naturels : $2 \text{ ha} < \text{surface} \leq 5 \text{ ha}$ - Brancardage : $300 \text{ m} < \text{longueur} \leq 600 \text{ m}$ - Terrain en pente sur plus de 150 m - Autres conditions d'accès difficiles	0,35
Elevé	- Espaces naturels : surface $> 5 \text{ ha}$ - Brancardage : longueur $> 600 \text{ m}$ - Terrain en pente sur plus de 300 m - Autres conditions d'accès difficiles : talus, escaliers, voies d'accès non carrossables... - Progression des secours rendue difficiles par la présence du public	0,40

### Détermination de E2 :

Niveau de risque	Délai d'intervention des secours	Indicateur E2
Faible	$\leq 10$ minutes	0,25
Modéré	$>10$ minutes et $\leq 20$ minutes	0,30
Moyen	$>20$ minutes et $\leq 30$ minutes	0,35
Elevé	$>30$ minutes	0,40

### Détermination de P :

Si  $P1 \leq 100\ 000$  personnes,

alors  $P = P1$

Si  $P1 > 100\ 000$  personnes,

alors  $P = 100\ 000 + \{(P1 - 100\ 000) / 2\}$

On peut alors enfin déterminer le type de DPS :

RIS	Type de DPS
$RIS \leq 0,25$	A la diligence de l'autorité de police compétente
$0,25 < RIS \leq 1,125$	Point d'alerte et de premiers secours
$1,125 < RIS \leq 12$	DPS de petite envergure
$12 < RIS \leq 36$	DPS de moyenne envergure
$36 < RIS$	DPS de grande envergure

L'effectif réel d'intervenants secouristes à mettre en place lors de la réalisation d'un DPS :

1. Pour un ratio compris dans l'encadrement suivant «  $1,125 < RIS \leq 4$  », il convient de mettre en place un effectif d'intervenants secouristes égal à 4 personnes.
2. Pour un ratio compris dans l'encadrement suivant «  $4 < RIS$  », il convient de mettre en place l'effectif d'intervenants secouristes égal aux chiffres pairs indiqués de personnes.
3. Si le RIS trouvé est égal à un nombre impair, il faut prendre le chiffre pair RIS immédiatement supérieur, afin de pouvoir dimensionner le poste de secours en matière d'effectif d'intervenants secouristes.

EXEMPLE : Pour  $RIS = 12,4$ , l'effectif est 14 intervenants secouristes

Dans la plupart des cas, le DPS de nos manifestations sportives sera soit à la diligence de l'autorité de la police compétente, soit un point d'alerte et de premiers secours (PAPS). Cependant, dans le cas où les structures fixes de secours publics sont situées à plus de 30 minutes d lieu de manifestation, il y a obligation, a minima, d'un DPS de Petite Envergure.

Les missions du PAPS sont :

- Reconnaître et analyser l'événement auquel il est confronté
- Prendre les premières mesures adaptées de sécurité et de protection
- Alerter
- Prodiguer à la victime des gestes de premiers secours réalisables à 2 intervenants
- Accueillir les secours et faciliter leur intervention.

Il est composé de :

- équipier secouriste, à jour de sa formation continue
- équipier secouriste ou un secouriste, à jour de sa formation continue
- un lot C : un sac de secours et un brancard
- un défibrillateur automatisé externe

Tout **DPS** doit faire l'objet d'une demande écrite à l'association prestataire de la part de l'organisateur de la manifestation. La demande doit être signée par l'organisateur.

De même, une convention doit être signée entre l'organisateur et l'association agréée de sécurité civile.

Enfin, la main courante doit être tenue à jour afin de conserver la trace des événements lors de la manifestation.

**Pour tout autre renseignement sur les DPS, se référer au catalogue « référentiel national, missions de sécurité civile, DPS ».**

## 2) Sécurité Incendie concernant les chapiteaux, tentes, structures :

### ❖ Exploitation

Chaque propriétaire doit tenir à jour, pour chaque établissement, **un registre de sécurité**.

Ce document, dont le contenu figure en annexe I, doit comprendre :

- une partie visée par le commissaire de la République ;
- une partie tenue à jour par le propriétaire relative à l'exploitation ;
- le plan de base et la photographie de l'établissement (avec ses extensions possibles).

Un double du registre de sécurité doit être conservé par le commissaire de la République qui a délivré l'attestation de conformité.

### **Ouverture au public**

Avant toute ouverture au public dans une commune, l'organisateur de la manifestation ou du spectacle doit obtenir l'autorisation du maire. Au préalable, il doit faire parvenir au maire huit jours avant la date d'ouverture au public l'extrait du registre de sécurité.

S'il le juge nécessaire, le maire peut faire visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne :

- l'implantation ;
- les aménagements ;
- les sorties et les circulations.

#### **Extrait du registre de sécurité**

##### I - Partie réservée au propriétaire

Numéro du registre de sécurité ;  
Nom, raison sociale et adresse du propriétaire ;  
Date de la visite de réception, lieu, autorité qui a délivré la conformité ;  
Dimensions et coloris de l'établissement ;  
Référence des procès-verbaux de réaction au feu (si non-marquage NF) ;  
Date et visa du bureau de vérification qui a délivré l'extrait (partie réservée au propriétaire) et qui atteste de la conformité des installations.  
(Arrêté du 10 juillet 1987) "Mention de la conformité au règlement des installations électriques propres à l'établissement et date de la dernière vérification".

##### II - Partie réservée à l'organisateur de la manifestation ou du spectacle

Nom, raison sociale et adresse de l'organisateur ;

Activité(s) prévue(s) ;

Effectif(s) du public reçu (en fonction des activités prévues).

Nota. - Le plan des aménagements intérieurs doit être joint à l'extrait du registre de sécurité.

#### ❖ *Petit établissement*

Les établissements recevant plus de 19 personnes mais moins de 50 personnes doivent respecter l'ensemble des dispositions suivantes :

- il existe deux sorties de 0,80 mètre de largeur au moins ;

- l'enveloppe est réalisée en matériaux de catégorie M2 ;

- les installations électriques intérieures éventuelles comportent à leur origine, et pour chaque départ, un dispositif de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

#### ❖ *Dispositions générales*

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux établissements destinés par conception à être clos en tout ou partie et itinérants, possédant une couverture souple, à usage de cirques, de spectacles, de réunions, de bals, de banquets, de colonies de vacances, d'activités sportives, etc., dans lesquels l'effectif total du public admis est  $\geq 50$  personnes.

Une attestation de conformité doit être délivrée par le commissaire de la République du département dans lequel l'établissement est construit, assemblé ou implanté pour la première fois, après avis de la Commission consultative départementale de la Protection civile.

#### ❖ *Implantation*

Les établissements doivent être implantés sur des aires ne présentant pas de risque d'inflammation rapide " et être éloignés des voisinages dangereux ".

Les établissements recevant plus de 700 personnes ne doivent pas se trouver distants de plus de 200 mètres d'un point d'eau assurant un débit minimal de 60 mètres cubes/heure pendant une heure au moins. Si ces conditions ne peuvent pas être remplies, un service de sécurité incendie disposant de moyens hydrauliques suffisants doit être mis en place.

Un passage libre, à l'extérieur, de 3 mètres de largeur minimale et de 3,50 mètres de hauteur minimale, doit être aménagé sur la moitié au moins du pourtour de l'établissement. Il ne doit comporter aucun ancrage, mais il peut se situer sous le système d'ancrage. Il doit être suffisamment éclairé en cas d'exploitation nocturne.

Deux voies d'accès, si possible opposées, doivent être prévues à partir de la voie publique. Elles doivent avoir une largeur minimale de :

- 7 mètres, pour les établissements recevant plus de 1 500 personnes ;

- 3,50 mètres, pour les autres établissements.

Tout stationnement de véhicule est interdit dans ces passages ; cette disposition ne s'oppose pas à l'utilisation de véhicules comme point d'ancrage.

#### ❖ Construction

L'installation doit répondre aux résistances aux intempéries et risques divers.

Cependant, l'établissement doit être évacué :

- soit si la précipitation de neige dépasse 4 cm dans la mesure où l'accumulation n'a pu être évitée sur la couverture (par chauffage, déblaiement...)
- soit si le vent normal dépasse 100 km/h (ou une valeur supérieure prise en compte lors du calcul de la stabilité et justifiée par une note de calcul) ;
- soit en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité du public

L'ossature et l'enveloppe doit permettre d'évacuer le public en cas d'affaissement de la couverture. Les matériaux doivent répondre au classement de la réaction au feu.

- soit par le **marquage "NF - Réaction au feu"** attribué par l'Association française de normalisation (Afnor) ;
- soit par la **présentation d'un procès verbal de réaction au feu** (établi par un laboratoire agréé par la ministère de l'intérieur), complétée par la gravure indélébile dans le tissu ou dans les soudures d'assemblage du terme M2, suivi de la marque du fabricant du tissu (*Arrêté du 10 juillet 1987*) "et de la référence commerciale du produit" (*Arrêté du 22 novembre 2004*) "et d'un certificat établi par le confectionneur de l'enveloppe souple attestant qu'il en a réalisé tous les éléments avec une toile correspondant au procès-verbal de réaction au feu ; ce certificat est annexé au registre de sécurité."

Le numéro d'Identification délivré lors de l'attestation de conformité doit être porté de manière visible et indélébile à l'intérieur et sur chaque panneau formant la couverture, la double couverture éventuelle et la ceinture de l'établissement.

Les aménagements intérieurs (bars, caisses, estrades, podiums, etc.) doivent être solidement fixés au sol, ou constituer des ensembles difficiles à renverser ou à déplacer. Ils doivent être de catégorie M3. Les revêtements de sol éventuels doivent être réalisés en matériaux de catégorie M4. En outre, ils doivent être fixés de manière à prévenir tout risque de chute lors de la circulation des personnes. Les éléments de décoration doivent être de catégorie M1.

### ❖ Dégagement

Le nombre et la largeur des sorties de l'établissement sont déterminés en fonction de l'effectif total admissible :

a) de 50 à 200 personnes :

- par deux sorties ayant chacune une largeur de 1,40 mètre ;

b) de 201 à 500 personnes :

- par deux sorties ayant chacune une largeur de 1,80 mètre ;

c) plus de 500 personnes :

- par deux sorties, ayant chacune une largeur de 1,80 mètre, augmentées d'une sortie complémentaire par 500 personnes (ou fraction de 500 personnes) au-dessus des 500 premières, l'ensemble des largeurs des sorties augmentant de 3 mètres par fraction.

S'il existe des portes, celles-ci doivent pouvoir s'ouvrir dans le sens de l'évacuation et être signalées en lettres blanches sur fond vert.

Lorsqu'il n'existe pas de porte, l'encadrement des sorties doit être matérialisé, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, par une bande verte (ou d'une couleur contrastant avec le fond de toile) d'une largeur minimale de 0,20 mètre. Les sorties doivent être signalées et visibles de jour, comme de nuit, de l'intérieur comme de l'extérieur.

Le public ne doit pas parcourir plus de 30 m pour atteindre une sortie, sauf exception après avis de la commission pour 40 m. Des circulations principales, de 6 mètres de longueur au moins, doivent être prévues en face de chaque sortie.

### ❖ Electricité

Les installations électriques comprennent :

a) *Les installations propres à l'établissement qui doivent être alimentées à partir d'un tableau électrique :*

Le tableau électrique général et les tableaux divisionnaires éventuels doivent être placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables. Le tableau général doit être clairement identifié. Les parties d'installation situées en amont du tableau général doivent être réalisées par emploi de matériel de classe II ou par isolation équivalente.

b) *Les installations ajoutées par les utilisateurs et qui sont alimentées :*

- soit à partir du ou des tableaux définis ci-dessus.

- soit à partir d'un tableau indépendant de celui propre à l'établissement.

Les tableaux des installations ajoutées par les utilisateurs doivent être placés dans des coffrets ou des armoires fermés à clé, fixés à des éléments stables ; les circuits alimentés à partir de ces tableaux doivent être protégés dans tous les cas par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité. Les parties d'installations situées en amont des tableaux qui sont alimentés par un branchement indépendant doivent respecter l'emploi de matériel de classe II.

Les installations électriques doivent être conformes aux normes homologuées les concernant et notamment à la norme **NF C 15-100**.

Ces installations doivent être compatibles avec le schéma des liaisons à la terre des diverses sources par lesquelles elles sont susceptibles d'être alimentées. Quel que soit le schéma des liaisons à la terre, sauf le schéma TNC, non autorisé, tous les circuits doivent être protégés individuellement ou par groupe, par des dispositifs à courant différentiel-résiduel. Les dispositifs amont à moyenne sensibilité doivent être du type S. Dans le cas du schéma IT, un dispositif à courant différentiel-résiduel doit être installé sur chaque circuit terminal.

En outre, chaque canalisation électrique doit comporter un conducteur de protection. Le réseau général de protection doit être relié à une prise de terre.

Lorsque les installations sont alimentées par un (ou plusieurs) groupe(s) électrogène(s), le point neutre du générateur ou, dans le cas où celui-ci ne serait pas accessible, l'extrémité d'un des enroulements, doit être relié à la masse du générateur d'une part, au conducteur principal de protection d'autre part.

Les schémas des installations électriques propres à l'établissement doivent être annexés au registre de sécurité.

#### **Les installations de sonorisation, guirlandes électriques :**

Les circuits alimentant les matériels de sonorisation doivent être protégés à leur origine par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité.

Les guirlandes électriques doivent répondre aux dispositions de la norme NF EN 60598-2-20 et être installées de manière à ne pas faire obstacle à la circulation du public.

**Les prises de courant** alimentant les canalisations mobiles doivent être disposées de manière que ces canalisations ne puissent pas faire obstacle à la circulation du public. La longueur des canalisations mobiles doit être aussi réduite que possible ; les câbles souples qui les constituent doivent être de la catégorie C2. " Les circuits correspondants doivent être protégés par des dispositifs de protection à courant différentiel-résiduel à haute sensibilité ".

**L'éclairage normal** doit être assuré par des luminaires installés à poste fixe ou suspendus d'une façon sûre. Il doit être alimenté par au moins deux circuits protégés sélectivement contre les

surintensités et contre les contacts indirects pour éviter que l'éclairage ne soit coupé complètement.

Afin de permettre l'évacuation du public et de faciliter l'intervention des secours, un éclairage **de sécurité**, assurant les fonctions "d'évacuation et d'ambiance ou antipanique" doit être installé. Il doit être assuré :

- soit par des blocs autonomes d'éclairage de sécurité **conformes aux normes de la série NF C 71-800 et admis à la marque NF AEAS**
- soit par une source centralisée doit assurer une autonomie minimale d'une heure.
- soit par la combinaison d'une "source centralisée" et de blocs autonomes.

#### ❖ Chauffage

Seuls sont autorisés à l'intérieur des établissements les appareils de chauffage sans combustion (échangeurs, mélangeurs, générateurs électriques, etc.). Les générateurs de chaleur à combustion doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à 5 mètre de celui-ci.

Si la **puissance utile totale** installée ne dépasse pas **70 kW**, le ou les appareils peuvent être accolés à la paroi extérieure de l'établissement sous réserve que celle-ci soit protégée par un écran réalisé en matériaux incombustibles sur 0,50 mètre au moins autour du ou des générateurs. Si  $P > 70 \text{ kW}$ , les appareils peuvent être situés à trois mètre de la paroi extérieure de l'établissement sous les réserves suivantes :

- il existe un écran réalisé en matériaux incombustibles sur un mètre au moins autour du ou des générateurs ;
- il existe un clapet coupe-feu 1/2 heure situé dans le conduit, à déclenchement thermique fonctionnant à 70 °C ;
- le conduit de raccordement est réalisé en matériaux de catégorie M2.

**Les appareils de cuisson ou de remise en température sont interdits à l'intérieur des chapiteaux, tentes et structures. Toutefois, à titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées après avis de la commission de sécurité.**

Les véhicules ou conteneurs spécialisés, destinés à la cuisson ou à la remise en température existants à la date de modification du présent article peuvent conserver le bénéfice des conditions définies ci-dessous :

- a. Les appareils de cuisson ou de remise en température sont conformes aux dispositions de l'article [GC 3](#) (ci-dessous) et ils sont entretenus périodiquement ;

Les appareils doivent bénéficier du marquage CE délivré dans les conditions des directives européennes. Cependant, les appareils non marqués CE déjà implantés dans l'établissement

peuvent être réutilisés dans ce même établissement lors des travaux d'aménagement, d'agrandissement ou de réhabilitation.

Les fours maçonnés sur place, doivent être réalisés en matériaux réfractaires et être conçus de telle manière que leur température maximale atteinte sur la face extérieure soit inférieure à 100° C. Les matériaux réfractaires devront répondre à la norme NF EN 993. Ces dispositions devront être attestées par l'installateur.

**b.** Ces appareils sont situés à une distance minimale de deux mètres par rapport à la zone accessible au public ;

**c.** Le véhicule ou les conteneurs doivent être situés à une distance minimale de un mètre de l'enveloppe de l'établissement, de tout rideau de partition et de tout élément participant à la structure ;

**d.** Les appareils visés au a) ne peuvent être alimentés que par le gaz ou l'électricité ;

**e.** Chaque véhicule ou conteneur spécialisé doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence de son alimentation énergétique. Ce dispositif doit être situé à l'extérieur, à proximité de la porte d'accès, facilement accessible, bien signalé et hors de portée du public.

**f.** L'alimentation en gaz des véhicules et conteneurs spécialisés doit s'effectuer à partir de récipients d'hydrocarbures liquéfiés.

L'utilisation de ces bouteilles doit être réalisée, pour chaque véhicule ou conteneur, dans les conditions suivantes :

- elles sont limitées au nombre de deux ;

- la capacité unitaire des bouteilles est limitée à 35 kilogrammes ;

Le changement et le raccordement des bouteilles doivent s'effectuer hors de la présence du public.

**g.** Bloc de cuisine du véhicule :

- les parois intérieures et les revêtements éventuels doivent être réalisés respectivement en matériaux M0 et M2 ;

- les ouvertures latérales sont autorisées à condition qu'elles comportent en partie haute une retombée verticale de 0,30 mètre ;

- les appareils de cuisson ou de remise en température doivent être fixés solidement aux parois ;

- une extraction d'air vicié, des buées ou des graisses débouchant à l'extérieur de l'établissement doit être réalisée au moyen d'un conduit en matériaux M0 et d'un extracteur de ventilation ;

- le conduit d'extraction doit être implanté de façon telle que la toile ne risque pas d'échauffement dangereux; de plus il doit être nettoyé régulièrement ;

**h.** Les installations électriques doivent être conformes à la norme française NF C 15-100 ;

**i.** La zone de cuisson doit comporter deux extincteurs adaptés aux risques présentés et facilement accessibles ;

**j.** Les appareils de cuisson ou de remise en température sont soumis également à l'attestation de conformité et à des vérifications.

**Dans le cas où l'ensemble des prescriptions ci-dessus ne peut être réalisé, le véhicule ou les conteneurs doivent être situés à l'extérieur de l'établissement et à une distance minimale de cinq mètres.**

Ces dispositions ne s'opposent pas à l'installation d'une tente de cuisine, réalisée obligatoirement en matériaux de catégorie M2 et reliée à l'établissement.

#### ❖ Moyens de secours

La défense contre l'incendie doit être assurée :

- par des **extincteurs** portatifs à eau pulvérisée, de 6 litres minimum, bien visibles, facilement accessibles et rapidement décrochables, à raison d'un appareil par sortie ;

- par des extincteurs appropriés aux risques particuliers.

Des personnes, spécialement désignées par l'organisateur, doivent être entraînées à la mise en œuvre des moyens d'extinction.

La composition du **service de sécurité incendie**, assurant la surveillance des établissements, est fixée comme suit " :

**a) Établissements recevant 2 500 personnes au plus :**

- par des personnes instruites en sécurité incendie et fournies par l'organisateur ou, à défaut,

- par 1 ou 2 agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur ;

**b) Établissements recevant plus de 2 500 personnes :**

- minimum 2 agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur

**c) Etablissements recevant plus de 2 500 personnes et comportant un espace scénique :**

- minimum de 3 des agents de sécurité incendie fournis par l'organisateur

Ce service est chargé de l'organisation générale de la sécurité. Il est tenu :

- a) D'assurer la vacuité et la permanence des cheminements d'évacuation jusqu'à la voie publique ;
- b) D'assurer l'accès à tous les locaux communs ou recevant du public aux membres de la commission de sécurité lors des visites de sécurité ;
- c) D'organiser des rondes pour prévenir et détecter les risques d'incendie, y compris dans les locaux non occupés ;
- d) De faire appliquer les consignes en cas d'incendie ;
- e) De diriger les secours en attendant l'arrivée des sapeurs-pompiers, puis se mettre à la disposition du chef de détachement d'intervention des sapeurs-pompiers ;
- f) De veiller au bon fonctionnement de tout le matériel de protection contre l'incendie, d'en effectuer ou faire effectuer l'entretien (extincteurs, équipements hydrauliques, dispositifs d'alarme et de détection, de fermeture des portes, de désenfumage, d'éclairage de sécurité, groupes moteurs thermiques-générateurs, etc.) ;

La surveillance peut être assurée par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie, après avis de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité. "

**L'alarme** doit pouvoir être donnée dans tous les établissements par un moyen de diffusion sonore. Dans les établissements recevant **plus de 700 personnes**, la diffusion de l'alarme générale doit être obtenue à partir d'un système de sonorisation permettant une diffusion verbale audible de tout point de l'établissement :

- soit un dispositif portatif comportant une source d'alimentation autonome (mégaphone par exemple) ;

- soit le dispositif de sonorisation de l'établissement à condition que son alimentation soit secourue par une source de sécurité qui peut être commune à l'éclairage de sécurité. "

Dans tous les cas, le fonctionnement de l'alarme générale doit être précédé de l'arrêt de la diffusion sonore et, dans la mesure du possible, du rétablissement de l'éclairage normal. "

La liaison avec les sapeurs-pompiers doit être réalisée par téléphone urbain dans les établissements (ou à proximité des établissements) recevant plus de 700 personnes.

Des consignes, affichées bien en vue, doivent indiquer :

- l'emplacement de l'appareil téléphonique ;
- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers ;
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas d'incendie.

## Décret n° 97-646 du 31 mai 1997

### Article 1

Les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif dont le public et le personnel qui concourt à la réalisation de la manifestation peuvent atteindre plus de 1 500 personnes, soit d'après le nombre de places assises, soit d'après la surface qui leur est réservée, sont tenus d'en faire la déclaration au maire et, à Paris, au préfet de police.

La déclaration peut être souscrite pour une seule ou pour plusieurs manifestations dont la programmation est établie à l'avance.

La déclaration est faite un an au plus et, sauf urgence motivée, un mois au moins avant la date de la manifestation.

### Article 2

Outre le nom, l'adresse et la qualité des organisateurs, la déclaration indique la nature de la manifestation, le jour et l'heure de sa tenue, le lieu, la configuration et la capacité d'accueil du stade, des installations ou de la salle, le nombre de personnes concourant à la réalisation de la manifestation ainsi que le nombre de spectateurs attendus.

La déclaration indique également les mesures envisagées par les organisateurs en vue d'assurer la sécurité du public et des participants. La déclaration comporte notamment toutes précisions utiles sur le service d'ordre mis en place éventuellement par les organisateurs, les mesures qu'ils ont arrêtées en application de la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et, lorsqu'il s'agit d'une manifestation sportive, les dispositions qu'ils ont prises, s'il y a lieu, au titre de la réglementation édictée par la fédération sportive concernée.

Lorsque les organisateurs confient aux membres du service d'ordre les missions mentionnées à l'article 1er du décret n° 2005-307 du 24 mars 2005, ils doivent :

- doter ces membres du service d'ordre d'un signe distinctif permettant d'identifier leur qualité ;
- doter ces membres du service d'ordre, ou, à défaut, ceux d'entre eux qu'ils auront désignés comme responsables, de moyens de transmission leur permettant une communication immédiate avec les officiers de police judiciaire territorialement compétents ;
- indiquer également dans la déclaration les modalités d'une liaison permanente entre les membres du service d'ordre et les officiers de police judiciaire et joindre la copie des arrêtés d'agrément de chacun des membres du service d'ordre.

### Article 3

L'autorité de police peut, si elle estime insuffisantes les mesures envisagées par les organisateurs pour assurer la sécurité, compte tenu de l'importance du public attendu, de la configuration des lieux et des circonstances propres à la manifestation, notamment quand il s'agit des

manifestations sportives mentionnées à l'article 1er du décret du 27 mars 1993 susvisé, imposer à ceux-ci la mise en place d'un service d'ordre ou le renforcement du service d'ordre prévu.

L'autorité de police notifie les mesures prescrites quinze jours au moins avant le début de la manifestation, sauf si la déclaration a été faite moins d'un mois avant celle-ci, dans le cas d'urgence mentionné à l'alinéa 2 de l'article 1er. Elle les communique au représentant de l'Etat.

#### Article 4

Les préposés des organisateurs de la manifestation composant le service d'ordre ont pour rôle, sous l'autorité et la responsabilité des organisateurs, de prévenir les désordres susceptibles de mettre en péril la sécurité des spectateurs et des participants.

Ils doivent notamment remplir, en tant que de besoin, les tâches suivantes :

- procéder à l'inspection du stade, des installations ou de la salle avant que ne commence la manifestation pour déceler les risques apparents pouvant affecter la sécurité ;
- constituer, avant la manifestation mais aussi dès l'arrivée du public et jusqu'à l'évacuation complète de celui-ci, un dispositif de sécurité propre à séparer le public des acteurs de la manifestation et à éviter dans les manifestations sportives la confrontation de groupes antagonistes ;
- être prêts à intervenir pour éviter qu'un différend entre particuliers ne dégénère en rixe ;
- porter assistance et secours aux personnes en péril ;
- alerter les services de police ou de secours ;
- veiller au maintien de la vacuité des itinéraires et des sorties de secours.

#### Article 5

Est puni des peines d'amende applicables aux contraventions de la 5e classe tout organisateur d'une manifestation prévue à l'article 1er qui n'effectue pas la déclaration mentionnée audit article dans les formes prévues par l'article 2.

Les mêmes peines sont applicables à tout organisateur qui, en violation de ses engagements figurant dans la déclaration visée à l'article 2 ou des prescriptions imposées par l'autorité de police en application de l'article 3, ne met pas en place un service d'ordre ou néglige de constituer celui-ci du nombre d'agents qu'il a prévu ou qui lui a été imposé, sans préjudice des sanctions qu'il peut encourir au titre des conséquences dommageables d'une déficience dans l'organisation et le fonctionnement du service d'ordre.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, de l'infraction définie au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende selon les modalités prévues par l'article 131-41 du code pénal.

## Chapitre II : Dispositions diverses.

### Article 6

Les dispositions du présent décret s'appliquent sans préjudice de celles prévues par l'article R. 53 du code de la route relatif aux courses et épreuves sportives sur la voie publique et le décret du 18 octobre 1955 susvisé portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

### Article 7

Le présent décret, à l'exception de son article 6, s'applique aux territoires d'outre-mer de Polynésie française et des îles Wallis-et-Futuna et à Mayotte. Il y a lieu, à l'article 1er, pour le territoire des îles Wallis-et-Futuna, de substituer les mots : chef de circonscription territoriale au mot : maire.

### Article 8

Les dispositions prévues par le présent décret entrent en vigueur six mois après la date de publication de celui-ci.

### Article 9

Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la défense, le ministre de l'intérieur, le ministre de la culture, le ministre délégué à l'outre-mer et le ministre délégué à la jeunesse et aux sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.